

*Texte original*

## **Traité**

### **entre la Confédération Suisse et la République Française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques**

Conclu le 14 mai 1974

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1975<sup>1</sup>

Instruments de ratification échangés le 10 juillet 1975

Entré en vigueur le 10 octobre 1975

(Etat le 10 octobre 1975)

*Le Conseil fédéral Suisse*

*et*

*le Président du Sénat exerçant provisoirement*

*les fonctions du Président de la République Française*

considérant l'intérêt des deux Etats contractants à protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels et fabriqués et notamment les indications de provenance y compris les appellations d'origine, ainsi que d'autres dénominations géographiques réservées à certains produits ou marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoir reconnus en bonne et due forme,

*sont convenus de ce qui suit:*

#### **Art. 1**

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

1. les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les activités industrielles et commerciales,
2. les noms, dénominations et représentations graphiques mentionnés aux art. 2, 3 et 5, al. 2, ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B au présent traité, conformément à ce traité et au protocole qui y est annexé.

RO 1975 1659; FF 1974 II 1178

<sup>1</sup> RO 1975 1657

**Art. 2**

(1) Les noms «République Française», «France» et ceux des anciennes provinces françaises ainsi que les dénominations figurant à l'annexe A au présent traité, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de la Confédération suisse, aux produits ou marchandises français et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation de la République Française. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

(2) Si l'une des dénominations figurant à l'annexe A au présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe A, le premier alinéa n'est applicable que:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits français figurant à l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la Confédération suisse pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine française

ou

2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République Française, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, en outre, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) Les al. 2 à 4 ne s'appliquent que sous réserve de l'art. 5.

**Art. 3**

(1) Les noms «Confédération suisse», «Confédération», «Suisse», ceux des cantons suisses, ainsi que les dénominations figurant à l'annexe B au présent traité, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République Française aux produits ou marchandises suisses et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation suisse. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

(2) Si l'une des dénominations figurant à l'annexe B au présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa n'est applicable que:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises suisses figurant à l'annexe B, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République Française pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine suisse  
ou
2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la Confédération suisse, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, en outre, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) Les al. 2 à 4 ne s'appliquent que sous réserve de l'art. 5.

#### **Art. 4**

(1) Si des noms ou des dénominations protégés en vertu des art. 2 et 3 sont utilisés dans les activités industrielles et commerciales en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer par tout autre moyen l'utilisation illicite de dénominations.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou de termes similaires, soit sous une forme modifiée, si un danger de confusion subsiste malgré la modification.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

**Art. 5**

(1) Les dispositions de l'art. 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

(2) Les noms ou représentations graphiques de lieux, édifices, monuments, rivières, montagnes, etc. qui, pour une partie importante du public ou des milieux commerciaux intéressés de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, évoquent l'autre Etat contractant ou un lieu ou une région de cet Etat, sont considérés comme des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance au sens de l'al. 1, s'ils sont utilisés pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires de cet Etat, à moins que, en l'espèce, on ne puisse attribuer raisonnablement au nom ou à la représentation graphique que le sens d'une indication de qualité ou qu'un caractère de fantaisie.

**Art. 6**

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les associations et groupements qui directement ou indirectement représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile et dans la mesure où la législation de l'Etat où l'action est envisagée le permet aux associations et groupements similaires de ce dernier Etat. Sous les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

**Art. 7**

(1) Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires, ainsi que les moyens publicitaires qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

(2) En outre, les personnes ou sociétés qui, à la date de la signature du traité, ont déjà utilisé licitement l'une des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3, sont en droit de poursuivre l'utilisation pendant un délai expirant six ans après l'entrée en vigueur du traité. Ce droit ne peut être transmis par dispositions pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise concernée.

(3) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement au moment de la signature du traité, les dispositions de l'art. 2, al. 4, première phrase, et de l'art. 3, al. 4, première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. L'al. 2, deuxième phrase, est applicable.

(4) Le présent article ne s'applique que sous réserve de l'art. 5.

#### **Art. 8**

(1) Les listes figurant dans les annexes A et B au présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

(2) Les dispositions de l'art. 7 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; la date de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant est déterminante au lieu de la date de la signature et de l'entrée en vigueur du traité.

#### **Art. 9**

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations et représentations graphiques de l'autre Etat contractant protégées selon les art. 2, 3 et 5, al. 2.

#### **Art. 10**

(1) Une commission mixte composée de représentants des gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

(2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B au présent traité et qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

(3) Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

#### **Art. 11**

Le présent traité est applicable aux territoires de la République Française.

#### **Art. 12**

(1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Paris dès que possible.

(2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

(3) Chacun des Etats contractants peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant à cet effet un préavis écrit d'un an à l'autre Etat.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Berne, le 14 mai 1974, en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour la Confédération suisse:

Graber

Pour la République Française:

Dufournier

---

## Protocole

---

*Les Hautes Parties Contractantes,*

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions du traité en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenues des dispositions ci-après formant partie intégrante du traité:

1. Les art. 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où des produits ou marchandises couverts par des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.
2. Les articles 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.

Il en est de même pour les dénominations qui, en raison de la convention internationale du 2 décembre 1961<sup>2</sup> pour la protection des obtentions végétales, doivent être employées pour désigner des variétés, à condition que cette convention soit entrée en vigueur dans les relations entre les Etats contractants.

3. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits et de marchandises.
4. Les locutions latines correspondantes sont considérées comme des traductions des dénominations protégées selon les art. 2 et 3 du traité (art. 4, al. 2, du traité); il en est de même du terme «romand» pour la dénomination «Suisse française». La protection accordée par l'art. 4, al. 2, du traité, aux adjectifs dérivés de dénominations protégées s'étend également à l'abréviation «Bündner» dans le cas du nom du canton des Grisons.
5. Les noms des anciennes provinces françaises, visés à l'art. 2, al. 1 du traité sont les suivants:

<sup>2</sup> RS 0.232.161/.162

Alsace	Dauphiné	Comté de Nice
Angoumois	Flandre	Nivernais
Anjou	Comté de Foix	Normandie
Artois	Franche-Comté	Orléanais
Aunis	Gascogne	Picardie
Auvergne	Guyenne	Poitou
Béarn	Ile de France	Provence
Berry	Languedoc	Roussillon
Bourbonnais	Limousin	Saintonge
Bourgogne	Lorraine	Savoie
Bretagne	Lyonnais	Touraine
Champagne	Maine	Comtat
Corse	Marche	Venaissin

6. La protection du nom «Suisse» résultant de l'art. 3 du traité, al. 1, n'exclut pas l'utilisation en France de la dénomination «Petit Suisse» pour des fromages fabriqués en France.
7. Les dénominations homonymes suivantes, figurant aux annexes A et B au traité ne peuvent être utilisées dans l'autre Etat contractant qu'avec le nom du pays d'origine ou toute autre dénomination géographique indiquant clairement la provenance du produit.

*Vins*

Hermitage  
Montagny  
Saint-Aubin

*Eaux minérales*

Vals

- La liste de ces dénominations peut être modifiée selon la procédure prévue à l'art. 8 du traité.
8. Le délai prévu à l'art. 7, al. 2, du traité, est porté à 20 ans en faveur des personnes et des sociétés qui, elles-mêmes ou leurs prédécesseurs en droit, utilisaient licitement depuis plus de cinquante ans au moment de la signature du traité l'une des dénominations protégées selon les art. 2 ou 3 du traité. Cette disposition ne s'applique pas aux noms «Suisse» ou «France».
  9. L'inscription de la dénomination «Sbrinz» à l'annexe B au traité n'exclut pas son utilisation en France pour des fromages qui ne sont pas d'origine suisse, à condition qu'elle soit accompagnée de l'indication du pays de fabrication en caractères identiques dans leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination. Cette disposition n'est valable que pour autant que la Suisse et la France soient membres de la Convention signée à Stresa le 1<sup>er</sup> juin 1951<sup>3</sup> ou que cette dénomination ne soit pas retirée de l'annexe B

<sup>3</sup> RS 0.817.142.1

à cette dernière convention; des dispositions transitoires au sujet des droits acquis pourront être adoptées d'un commun accord par les deux gouvernements.

10. L'inscription de la dénomination «Vacherin Mont d'Or» à l'annexe B au traité n'exclut pas l'utilisation en France des dénominations «Vacherin» ou «Mont d'Or» pour des fromages fabriqués en France.
11. L'inscription de la dénomination «Clevner» à l'annexe B au traité n'exclut pas qu'elle soit utilisée en France pour la désignation d'un vin issu d'un cépage de ce nom, accompagnée d'une dénomination géographique.
12. Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent traité que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation. L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'al. 1 ci-dessus notifie à l'autre Etat contractant les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen de ce document doit accompagner cette notification. L'Etat qui est saisi d'une telle demande a la faculté de requérir la convocation de la Commission mixte en vue de l'examen de cette demande.
13. En ce qui concerne les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellations d'origine françaises, leur importation en Suisse est subordonnée à la présentation d'acquits à caution délivrés par l'Administration française, attestant du droit à l'appellation d'origine.

Fait à Berne, le 14 mai 1974, en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour la Confédération suisse:  
Graber

Pour la République Française:  
Dufournier

**I. Vins et spiritueux****A. Vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée****a) Vins****Région d'Alsace**

Vin d'Alsace ou Alsace

Vin d'Alsace ou Alsace accompagné  
d'un nom géographique ou d'un  
nom de cépage

Communes viticoles ayant droit à l'appellation «Vin d'Alsace»:

Ammerschwahr	Goxwiller
Andlau	Gresswiller
Avolsheim	Gueborschwihr
Balbronn	Guebwiller
Barr	Hattstatt
Beblenheim	Heiligenstein
Bennwihr	Hunawahr
Bergbieten	Hurtigheim
Bergheim	Husseren-les-Châteaux
Bergholtz	Ingersheim
Bergholtz-Zell	Irmstett
Bernardswiller	Itterswiller
Bernardville	Katzenthal
Bischoffsheim	Kaysersberg
Blienschwiller	Kientzheim
Boersch	Kintzheim
Bourgheim	Kirchheim
Cernay	Marlenheim
Catenois	Mittelbergheim
Cleebourg	Mittelwihr
Colmar	Molsheim
Dahlenheim	Mutzig
Dambach-la-Ville	Niedermorschwihr
Dangolsheim	Nordheim
Dieffenthal	Nothalten
Dorlisheim	Obermorschwihr
Eguisheim	Obernai
Eichhoffen	Orschwihr
Epfig	Orschwiller
Ergersheim	Ottrott
Furdenheim	Pfaffenheim
Gertwiller	Reichsfeld

Ribeauvillé	Steinseltz
Riquewihr	Thann
Rodern	Traenheim
Rohrschwihr	Turckheim
Rosenwiller	Voegtlingshoffen
Rosheim	Walbach
Rott	Wangen
Rouffach	Westhalten
Saint-Hippolyte	Westhoffen
Saint-Pierre	Wihr-au-Val
Scharrachbergheim	Wintzenheim
Scherwiller	Wolxheim
Sigolsheim	Wuenheim
Soultz	Zellenberg
Soultz-les-Bains	Zimmerbach
Soultzmatt	

### Région de Bordeaux

Barsac	Lussac-Saint-Emilion
Blayais	Margaux
Blaye	Médoc
Bordeaux	Montagne-Saint-Emilion
Bordeaux clairret	Moulis
Bordeaux Côtes de Castillon	Moulis-en-Médoc
Bordeaux Côtes de Francs	Néac
Bordeaux Haut-Benauge	Parsac-Saint-Emilion
Bordeaux rosé	Pauillac
Bordeaux supérieur	Pomerol
Bourg	Premières Côtes de Blaye
Bourgeais	Premières Côtes de Bordeaux
Cérons	Premières Côtes de Bordeaux suivie d'un nom de commune
Côtes de Blaye	Premières Côtes de Bordeaux Ca- dillac
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire	Premières Côtes de Bordeaux Ga- barnac
Côtes de Bourg	Puisseguin-Saint-Emilion
Côtes Canon-Fronsac ou Canon Fronsac	Sables-Saint-Emilion
Côtes de Fronsac	Sainte-Croix-du-Mont
Entre-Deux-Mers	Saint-Emilion
Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	Saint-Emilion Premier Grand Cru Classé
Graves	Saint-Emilion Grand Cru Classé
Graves supérieures	Saint-Emilion Grand Cru
Graves de Vayres	Saint-Estèphe
Haut-Médoc	Sainte-Foy-Bordeaux
Lalande de Pomerol	Saint-Georges Saint-Emilion
Listrac	
Loupiac	

Saint-Julien

Sauternes

**Région de Bourgogne, Mâconnais, Beaujolais**

Aloxe-Corton  
 Auxey-Duresses  
 Bâtard-Montrachet  
 Beaujolais  
 Beaujolais Villages  
 Beaujolais suivie de l'un des noms  
 de communes indiquées ci-après:  
 Arbussonnas  
 Beaujeu  
 Blacé  
 Cercié  
 Chânes  
 La Chapelle-de-Guinchay  
 Charentay  
 Chenas  
 Chiroubles  
 Denicé  
 Durette  
 Emeringes  
 Fleurie  
 Juliénas  
 Jullié  
 Lancié  
 Lantigné  
 Le Perréon  
 Les Ardillats  
 Leynes  
 Marchampt  
 Montmelas  
 Odenas  
 Pruzilly  
 Quincié  
 Régnié  
 Rivolet  
 Romanèche  
 Saint-Amour-Bellevue  
 Saint-Etienne-des Oullières  
 Saint-Etienne-la-Varenne  
 Saint-Julien  
 Saint-Lager  
 Saint-Symphorien-d'Ancelles  
 Salles  
 Vaux  
 Vauxrenard

Villié-Morgon  
 Beaujolais supérieur  
 Beaune  
 Bienvenues-Bâtard-Montrachet  
 Blagny  
 Bonnes-Mares  
 Bourgogne  
 Bourgogne Aligoté  
 Bourgogne claret ou Bourgogne  
 rosé  
 Bourgogne claret ou Bourgogne  
 rosé Marsannay ou Marsannay la  
 Côte  
 Bourgogne Marsannay ou Bour-  
 gogne Marsannay la Côte  
 (rouges)  
 Bourgogne grand ordinaire  
 Bourgogne Hautes Côtes de Beaune,  
 Bourgogne claret ou rosé Hautes  
 Côtes de Beaune  
 Bourgogne Hautes Côtes de Nuits,  
 Bourgogne claret ou rosé Hautes  
 Côtes de Nuits  
 Bourgogne ordinaire  
 Bourgogne passe-tout-grain  
 Brouilly  
 Chablis  
 Chablis grand cru  
 Chablis premier cru  
 Chambertin  
 Chambertin-Clos-de-Bèze  
 Chambolle-Musigny  
 Chapelle-Chambertin  
 Charlemagne  
 Charmes-Chambertin  
 Chassagne-Montrachet  
 Cheilly-lès-Maranges  
 Chenas  
 Chevalier- Montrachet  
 Chiroubles  
 Chorey-lès-Beaune  
 Clos de la Roche  
 Clos de Tart  
 Clos de Vougeot  
 Clos Saint-Denis

---

Corton	Chaintres
Corton Charlemagne	Chânes
Côte de Beaune	La Chapelle-de-Guinchay
Côte de Beaune-Villages	Chardonnay
Côte de Beaune précédée de l'un des noms de communes indiquées ci-après:	Charnay-lès-Mâcon
Auxey-Duresses	Chasselas
Blagny	Chevagny-les-Chevrières
Chassagne-Montrachet	Clessé
Cheilly-lès-Maranges	Crèches-sur-Saône
Chorey-lès-Beaune	Cruzilles
Dezize-lès-Maranges	Davayé
Ladoix	Fuissé
Meursault	Gréville
Monthélie	Hurigny
Pernand-Vergelesses	Igé
Puligny-Montrachet	Leynes
Saint-Aubin	Loché
Sampigny-lès-Maranges	Lugny
Santenay	Milly-Lamartine
Savigny-lès-Beaune	Montbellet
Côte de Brouilly	Péronne
Côte-de-Nuits-Villages	Pierre-Clos
Criots-Bâtard-Montrachet	Prissé
Dezize-lès-Maranges	Pruzilly
Echezeaux	La Roche-Vineuse
Fixin	Romanèche-Thorins
Fleurie	Saint-Amour-Bellevue
Gevrey-Chambertin	Saint-Gengoux-de-Scissé
Givry	Saint-Symphorien-d'Annelles
Grands-Echezeaux	Sologny
Griotte-Chambertin	Solutré-Pouilly
Juliéas	Uchizy
Ladoix	Vergisson
Latricières-Chambertin	Verzé
Mâcon	Vinzelles
Mâcon Villages	Viré
Mâcon suivie de l'un des noms de communes indiquées ci-après:	Mazis-Chambertin
Azé	Mazoyères-Chambertin
Berzé-la-Ville	Mercurey
Berzé-le-Châtel	Meursault
Bissy-la-Mâconnaise	Montagny
Burgy	Monthélie
Bussières	Montrachet
	Morey-Saint-Denis
	Morgon
	Moulin-à-Vent
	Musigny

Nuits	Ruchottes-Chambertin
Nuits-Saint-Georges	Rully
Pernand-Vergelesses	Saint-Amour
Petit-Chablis	Saint-Aubin
Pinot-Chardonnay-Mâcon	Saint-Romain
Pommard	Saint-Véran
Pouilly-Fuissé	Sampigny-lès-Maranges
Pouilly-Loché	Santenay
Pouilly-Vinzelles	Savigny-lès-Beaune
Puligny-Montrachet	La Tache
Richebourg	Vins Fins de la Côte de Nuits
Romanée (la)	Volnay
Romanée-Conti	Vosne-Romanée
Romanée-Saint-Vivant	Vougeot

**Région de Champagne**

Champagne

Rosé des Riceys

**Région du Jura, des Côtes du Rhône et du Sud-Est**

Arbois	Roaix
Arbois Pupillin	Rochegeude
Bandol	Rousset-les-Vignes
Bellet	Saint-Maurice-sur-Eygues
Cassis	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Château-Chalon	Séguret
Château-Grilley	Vacqueyras
Châteauneuf-du-Pape	Valréas
Clairette de Bellegarde	Vinsobres
Clairette de Die	Visan
Clairette du Languedoc	Côte Rôtie
Condrieu	Crépy
Cornas	Crozes-Hermitage
Coteaux d'Ajaccio	Gigondas
Côtes du Jura	Hermitage
Côtes du Rhône	L'Etoile
Côtes du Rhône Villages	Lirac
Côtes du Rhône suivie de l'un des noms de communes indiquées ci-après:	Palette
Cairanne	Patrimonio
Chusclan	Saint-Joseph
Laudun	Saint-Péray
Rasteau	Seyssel
	Tavel

**Région de la Vallée et des Coteaux de la Loire**

Anjou	Rosé d'Anjou
Anjou pétillant	Rosé d'Anjou pétillant

Cabernet d'Anjou  
Anjou Coteaux de la Loire  
Blanc fumé de Pouilly  
Bonnezeaux  
Bourgueil  
Chinon  
Coteaux de l'Aubance  
Coteaux du Layon  
Coteaux du Layon suivie de l'un des  
noms de communes indiquées  
ci-après:  
    Beaulieu-sur-Layon  
    Chaume  
    Faye-d'Anjou  
    Rablay-sur-Layon  
    Rochefort  
    Saint-Aubin-de-Luigné  
    Saint-Lambert-du-Lattay  
Coteaux du Loir  
Coteaux de Saumur  
Jasnières  
Menetou-Salon  
Montlouis  
Montlouis pétillant

### **Région du Sud-Ouest**

Bergerac  
Bergerac sec  
Bergerac rosé  
Blanquette de Limoux  
Cahors  
Côtes de Bergerac  
Côtes de Bergerac moelleux  
Côtes de Bergerac Côtes de Saussig-  
    gnac  
Côtes de Duras  
Côtes de Montravel  
Fitou

### **Vins doux naturels et vins de liqueur**

Banyuls  
Banyuls Grand Cru  
Côtes d'Agly  
Côtes de Haut-Roussillon  
Frontignan

Muscadet  
Muscadet des Coteaux de la Loire  
Muscadet de Sèvre-et-Maine  
Pouilly-Fumé  
Pouilly-sur-Loire  
Quarts de Chaumes  
Quincy  
Reuilly  
Sancerre  
Saint-Nicolas-de-Bourgueil  
Savennières  
Saumur  
Saumur Champigny  
Saumur pétillant  
Cabernet de Saumur  
Touraine  
Touraine pétillant  
Touraine suivie de l'un des noms de  
communes indiquées ci-après:  
    Amboise  
    Azay-le-Rideau  
    Mesland  
Vouvray  
Vouvray pétillant

Gaillac  
Gaillac Premières Côtes  
Haut-Montravel  
Irouléguy  
Jurançon  
Limoux nature  
Madiran  
Monbazillac  
Montravel  
Pacherenc du Vic Bilh  
Pécharmant  
Rosette  
Vin de Blanquette

Grand Roussillon  
Maury  
Muscat de Beaumes de Venise  
Muscat de Frontignan  
Muscat de Lunel  
Muscat de Mireval

Muscats de Rivesaltes  
 Muscat de Saint-Jean-de-Minervois  
 Pineau des Charentes

Pineau Charentais  
 Rasteau,  
 Rivesaltes

## b) Eaux-de-vie de vin

### Région d'Armagnac

Armagnac  
 Bas-Armagnac

Haut-Armagnac  
 Ténarèze

### Région de Cognac

Cognac  
 Bons Bois  
 Borderies

Eau-de-vie des Charentes  
 Eau-de-vie de Cognac  
 Esprit de Cognac  
 Fine Champagne

### Fins Bois

Grande Champagne

Grande Fine Champagne  
 Petite Champagne

## c) Autres eaux-de-vie

Calvados du Pays d'Auge

## B. Eaux-de-vie à appellation d'origine réglementée

Calvados  
 Calvados de l'Avranchin  
 Calvados du Calvados  
 Calvados du Cotentin  
 Calvados du Domfrontais  
 Calvados du Mortanais  
 Calvados du Pays de Bray  
 Calvados du Pays du Merlerault  
 Calvados du Pays de la Risle  
 Calvados du Perche  
 Calvados de la Vallée de l'Orne  
 Eau-de-vie de cidre de Bretagne  
 Eau-de-vie de poiré de Bretagne  
 Eau-de-vie de cidre du Maine  
 Eau-de-vie de poiré du Maine  
 Eau-de-vie de cidre de Normandie  
 Eau-de-vie de poiré de Normandie  
 Marc d'Alsace suivie de la dénomination Gewurztraminer

Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine  
 Eau-de-vie de marc d'Auvergne  
 Eau-de-vie de marc de Bourgogne ou marc de Bourgogne  
 Eau-de-vie de marc originaire du Bugey  
 Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est  
 Eau-de-vie de marc de Champagne ou marc de Champagne  
 Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire  
 Eau-de-vie de marc des Côtes-du-Rhône  
 Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté  
 Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc

Eau-de-vie de marc originaire de Provence	Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône
Eau-de-vie de marc originaire de Savoie	Eau-de-vie de vin de Faugères
Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine	Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de vin de Bourgogne	Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
Eau-de-vie de vin originaire du Bugey	Eau-de-vie de vin de la Marne
Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est	Eau-de-vie de vin originaire de Provence
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire	Mirabelle de Lorraine

### **C. Vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.)**

#### **Centre-Ouest**

Châteaumeillant	Saint-Pourçain-sur-Sioule
Coteaux d'Ancenis	Valençay
Coteaux du Giennois ou Côtes de Gien	Vin d'Auvergne
Coteaux du Tricastin	Vin d'Entraygues et du Fel
Coteaux du Vendômois	Vins du Haut Poitou
Côtes d'Auvergne	Vin d'Estaing
Gros Plant du Pays Nantais	Vin de Marcillac
Mont-près-Chambord-Cour- Cheverny	Vin de l'Orléanais
	Vin du Thouarsais

#### **Lorraine**

Côtes de Toul	Vin de Moselle (non «Mosel-Wein»)
---------------	-----------------------------------

#### **Lyonnais**

Côtes du Forez	Vin de Renaison Côte Roannaise Vin du Lyonnais
----------------	---

#### **Midi**

Cabrières	Corbières Supérieures
Coteaux du Languedoc	Corbières Supérieures du Roussillon
Coteaux de la Méjanelle	Costières du Gard
Coteaux de Saint-Christol	Faugères
Coteaux de Vérargues	Minervois
Côtes du Vivarais	Montpeyroux
La Clape	Picpoul de Pinet
Corbières	Pic-Saint-Loup
Corbières du Roussillon	Quatourze
	Roussillon Dels Aspres

Saint-Chinian  
 Saint-Drezery  
 Saint-Georges-d'Orques

Saint-Saturnin  
 Sartène  
 Vin du Sartenais

### **Savoie-Dauphiné**

Vin du Bugey  
 Roussette du Bugey

Vin de Savoie  
 Vin de Savoie Roussette  
 Roussette de Savoie

### **Sud-Est**

Coteaux de Pierrevert

Côtes de Provence

### **Sud-Ouest**

Côtes de Buzet  
 Côtes du Marmandais  
 Fronton Côtes de Fronton  
 Tursan

Villaudric  
 Vin de Béarn ou Rosé de Béarn ou  
 Rousselet de Béarn  
 Vin de Lavedieu

### **Vallée du Rhône**

Coteaux d'Aix-en-Provence  
 Coteaux d'Aix-en-Provence  
 Coteaux des Baux-en-Provence  
 Coteaux des Baux-en-Provence

Coteaux du Lubéron  
 Côtes du Ventoux  
 Haut-Comtat  
 Vin de Châtillon-en-Diois

### **D. Autres appellations d'origine**

Vin nature de la Champagne

Kaefferkopf  
 Sonnenglanz

### **E. Liqueurs**

Cassis de Dijon

### **F. Spiritueux**

Vermouth de Chambéry

### **G. Rhums**

Rhum des Antilles  
 Rhum Bourbon  
 Rhum de la Guadeloupe  
 Rhum de la Guyane française

Rhum de la Martinique  
 Rhum de la Nouvelle-Calédonie  
 Rhum de la Réunion  
 Rhum de Tahiti

## II. Autres produits agricoles

### Fromages

Beaufort	en caractères de mêmes types, dimensions et couleurs)
Bleu des Causses	Fromage bleu du Haut-Jura
Cantal	Gex-Septmoncel
Chaource	Laguiole-Aubrac ou Laguiole
Comté ou Gruyère de Comté	Maroilles
Gruyère (mais non le Gruyère d'origine suisse ou Gruyère avec indications du pays de fabrication	Neufchâtel
	Roquefort
	Saint-Nectaire
	Salers Haute-Montagne

### Fruits

Chasselas de Moissac	Noix de Grenoble
	Olives de Nyons

### Légumes

Carottes de Créances	Lentilles vertes du Puy
----------------------	-------------------------

### Produits divers

Foin de Crau	Miel des Vosges, montagne ou plaine
Miel de Lorraine	Huiles de Nyons

### Volailles

Poulet du Bourbonnais	Volaille de Bresse
	Pintadeaux de la Drôme

## III. Eaux minérales

Le Boulou	Saint-Galmier
Châteauneuf-les-Bains	Saint-Yorre
Contrexéville	Vals
Evian-les-Bains	Vichy
	Vittel

## IV. Produits industriels Dentelle du Puy

Emaux de Limoges	Poterie de Vallauris
Mouchoirs et toile de Cholet	

**I. Vins****A. Suisse romande**

Indication de provenance régionale:

Oeil de Perdrix

**1. Canton du Valais**

Indications de provenance régionales:

Amigne

Dôle

Fendant

Goron

Hermitage (ou Ermitage)

Humagne

Johannisberg

Rouge d'enfer (Höllenstein)

Vin des payens (Heidenwein)

Vin du Glacier

Noms de communes, de crus et de clos:

Ardon

Ayent

Bramois (Brämis)

Branson

Chamoson

Charrat

Chermignon

Clavoz

Conthey

Coquimpex

Fully

Granges

Grimisuat

Leuk (Loèche)

Leytron

Magnot

Martigny (Martinach)

Miège

Molignon

Montagnon

Montana

Muraz

Raron (Rarogne)

Riddes

Saillon

Salquenen (Salgesch)

Savièse

Saxon

Sierre (Siders)

Sion (Sitten)

Saint-Léonard

Saint-Pierre de Clages

Uvrier

Varen (Varone)

Vétroz

Visp (Viège)

Visperterminen

**2. Canton de Vaud**

Noms de régions:

Bonvillars

Chablais

La Côte

Lavaux

Vully

Indications de provenance régionales:

Dorin

Salvagnin

**Noms de communes, de crus et de clos:**

*Bonvillars*

Arnex	Grandson
Bonvillars	Onnens
Concise	Orbe
Corcelles	

*Chablais*

Aigle	Villeneuve
Bex	Yvorne
Ollon	

*La Côte*

Aubonne	Luins
Begnins	Mont-sur-Rolle
Bougy-Villars	Morges
Bursinel	Nyon
Bursins	Perroy
Château de Luins	Rolle
Coinsins	Tartegnin
Féchy	Vinzel
Founex	Vufflens-le-Château
Gilly	

*Lavaux*

Blonay	Lutry
Burignon	Montagny
Calamin	Montreux
Chardonne	Paudex
Châtelard	Pully
Chexbres	Riex
Corseaux	Rivaz
Corsier	Saint-Légier
Cully	Saint-Saphorin
Cure d'Attalens	Savuit
Dézaley	Treytorrens
Epesses	Vevey
Faverges	Villette
Grandvaux	

*Vully*

Vallamand

### 3. Canton de Genève

Indication de provenance régionale:

Perlan

Nom de région:

Mandement

Noms de communes, de crus et de clos:

Bernex	Lully
Bourdigny	Meinier
Dardagny	Peissy
Essertines	Russin
Jussy	Satigny

### 4. Canton de Neuchâtel

Noms de communes, de crus et de clos:

Auvernier	Cornaux
Bevaix	Cortailod
Boudry	Cressier
Champréveyres	Hauterive
Colombier	La Coudre
Corcelles	Le Landeron
Cormondrèche	Saint-Aubin
	Saint-Blaise

### 5. Canton de Fribourg

Nom de région:

Vully

Noms de communes, de crus et de clos:

Cheyres	Nant
Môtier	Praz
Mur	Sugiez

### 6. Canton de Berne

Nom de région:

Lac de Bienna (Bielersee)

Noms de communes, de crus et de clos:

Alfermée	Ligerz (Gléresse)
Chavannes (Schafis)	Oberhofen
Erlach (Cerlier)	Schermelz (Cergnaux)
La Neuveville (Neuenstadt)	Ile de Saint-Pierre (St. Petersinsel)
	Spiez

Tüscherz (Daucher)  
Twann (Douanne)

Vingelz (Vigneule)

## B. Suisse orientale

Indication de provenance régionale:

Clevner

### 1. Canton de Zurich

Noms de régions:

Zürichsee

Limmattal

Zürcher Unterland

Weinland/Kanton Zürich

(pas «Weinland» sans adjonction)

Indications de provenance régionales:

Weinlandwein

Zürichseewein

Noms de communes, de crus et de clos:

*Zürichsee*

Appenhalde

Erlenbach

Feldbach

Herrliberg

Hombrechtikon

Küsnacht

Lattenberg

Männedorf

Mariahalde

Meilen

Schipfgut

Stäfa

Sternenthalde

Turmgut

Uetikon a. See

Wädenswil

*Limmattal*

Weiningen

*Zürcher Unterland*

Bachenbülach

Boppelsen

Buchs

Bülach

Dättlikon

Dielsdorf

Eglisau

Freienstein

Heiligberg

Hüntwangen

Oberembrach

Otelfingen

Rafz

Regensberg

Schloss Teufen

Steig-Wartberg

Wasterkingen

Wil

Winkel

*Weinland/Kanton Zürich* (et non «Weinland» sans adjonction)

Andelfingen

Benken

Berg am Irchel

Dachsen

Dinhard  
 Dorf  
 Flaach  
 Flurlingen  
 Henggart  
 Hettlingen  
 Humlikon  
 Neftenbach  
 Ossingen  
 Rheinau  
 Rickenbach  
 Rudolfingen

Schiterberg  
 Schloss Goldenberg  
 Stammheim  
 Trüllikon  
 Trüllisberg  
 Truttikon  
 Uhwiesen  
 Volken  
 Wiesendangen  
 Winterthur-Wülflingen  
 Worrenberg

## 2. Canton de Schaffhouse

Noms de communes, de crus et de clos:

Beringen  
 Blaurock  
 Buchberg  
 Chäferstei  
 Dörflingen  
 Eisenhalde  
 Gächlingen  
 Hallau  
 Heerenberg  
 Löhningen

Munot  
 Oberhallau  
 Osterfingen  
 Rheinhalde  
 Rüdlingen  
 Siblingen  
 Stein a. Rhein  
 Thayngen  
 Trasadingen  
 Wilchingen

## 3. Canton de Thurgovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Amlikon  
 Arenenberg  
 Bachtobel  
 Burghof  
 Ermatingen  
 Götighofen  
 Herdern  
 Hüttwilen  
 Iselisberg  
 Kalchrain

Karthause  
 Karthause Ittingen  
 Neunforn  
 Nussbaumen  
 Ottenberg  
 Ottoberger  
 Schlattingen  
 Sonnenberg  
 Untersee  
 Warth  
 Weinfeldern

## 4. Canton de Saint-Gall

Noms de communes, de crus et de clos:

Altstätten  
 Au  
 Balgach

Berneck  
 Buchberg  
 Eichberg

Forst  
Freudenberg  
Marbach  
Mels  
Monstein  
Pfäfers  
Pfauenhalde  
Ragaz  
Rapperswil

Rebstein  
Rosenberg  
Sargans  
Thal  
Walenstadt  
Wartau  
Werdenberg  
Wil

## 5. Canton des Grisons

Noms de communes, de crus et de clos:

Chur  
Costams  
Fläsch  
Igls  
Jenins

Maienfeld  
Malans  
St. Luzisteig  
Trimmis  
Zizers

## 6. Canton d'Argovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Auenstein  
Birmenstorf  
Bödeler  
Bözen  
Brestenberg  
Döttingen  
Effingen  
Elfingen  
Ennetbaden  
Goldwand  
Herrenberg  
Hornussen  
Hottwil  
Klingnau  
Küttigen

Mandach  
Remigen  
Rüfenach  
Rütiberg  
Schinznach  
Oberflachs  
Schlossberg  
Seengen  
Steinbruck  
Stiftshalde  
Tegerfelden  
Villigen  
Wessenberg  
Wettingen  
Zeiningen

## C. Autres cantons suisses

### 1. Canton de Bâle-Campagne

Noms de communes, de crus et de clos:

Aesch  
Arlesheim  
Benken

Biel  
Buus  
Klus  
Maisprach

Muttenz  
Pratteln

Tschäpperli  
Wintersingen

## 2. Canton de Lucerne

Nom de commune:  
Heidegg

## 3. Canton de Schwyz

Nom de commune:  
Leutschen

## 4. Canton du Tessin

Indications de provenance régionales::  
Bondola

Nostrano

## II. Alimentation et agriculture

### Articles de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie

«Grüessli» d'Aegeri  
(Aegeri Grüessli)

«Räben» de Baar (Baarer Räben)

«Kräbeli» de Baden  
(Badener Kräbeli)

Bricelets de l'Emmental  
(Emmentaler Bretzeli)

Gâteau aux noix de l'Engadine  
(Engadiner Nusstorte)

Délices fourrées de Gottlieben  
(Gottlieber Hüppen)

Pain de paysan d'Hegnau  
(Hegnauer Bauernbrot)

Gaufrettes du Jura  
(Jura Waffeln)

Languettes du Jura  
(Jura Züngli)

Biscuits du Léman

Gaufrettes et biscuits du Toggenburg

Anneaux de Willisau  
(Willisauer Ringli)

Biscuits de Winterthour  
(Winterthurer Kekse)

### Bière

Bière de Baar  
Bière de Bellinzzone  
Bière de Coire  
Bière de l'Engadine  
Bière de Frauenfeld  
Bière de Hochdorf

Bière d'Orbe  
Bière de Schwanden  
Bière de Uster  
«Märzen» de Uetliberg  
Uto  
Bière de Wädenswil  
Bière de Weinfelden

### Comestibles

Escargots d'Areuse

### Poissons

Féras de Hallwil  
(Hallwiler Balchen)

Féras de Sempach  
(Sempacher Balchen)

## Viandes

Saucisses d'Ajoie  
«Schüblig» de Bassersdorf  
Saucisse de l'Emmental

«Schüblig», saucisson-jambon  
d'Hallau  
Charcuterie Payernoise

## Produits d'horticulture

Oignon de semence d'Oensingen

## Conserves

Conserves de Bischofszell  
Conserves de Rorschach

Conserves de Sargans  
Conserves de Wallisellen

## Produits laitiers et fromagers

Bagnes  
«Mutschli» de Brienz  
(Brienzer Mutschli)  
Fromage de Conches  
(Gomser Käse)  
Fromage d'Emmental  
(mais non Emmental avec indication du pays de fabrication, en caractères de mêmes types, dimensions et couleurs)  
Gruyère  
(Greyerzerkäse)

(mais non le Gruyère d'origine française ou Gruyère avec indication du pays de fabrication, en caractères de mêmes types, dimensions et couleurs)  
Vacherin Mont d'Or  
Fromage de Piora  
Fromage de Saanen  
Sbrinz  
Tête de Moine  
(Bellelay Käse)  
Fromage de l'Urserntal  
(Ursernkäse)

## Eaux minérales

Adelboden  
Aproz  
Eglisau  
Elm  
Eptingen  
Henniez  
Knutwil  
Lostorf  
Meltingen  
Nendaz

Passugg  
Rhäzüns  
Romanel  
Sassal  
Sissach  
Unterrechstein  
Vals  
Walzenhausen  
Weissenburg  
Zurzach

## Spiritueux

Marc d'Auvernier  
Kirsch de la Béroche  
«Röteli» de Coire  
(Churer Röteli)  
Bérudges de Cornaux  
Marc de Cressier

Marc de Dôle  
Eau-de-vie de prunes du Fricktal  
Kirsch du Fricktal  
Eau-de-vie d'herbes du Gotthard  
(Gotthard-Kräuterbranntwein)  
Gentiane du Jura

Kirsch du Rigi  
 Schwarzbuben Kirsch  
 Eau-de-vie de prunes du Seeland  
 Kirsch de Spiez  
 Eau-de-vie d'herbes de la Suisse  
 centrale

(Innerschwyzter Kräuterbrannt-  
 wein)  
 Kirsch de la Suisse centrale  
 (Urschwyzter Kirsch)

## **Tabac**

Brissago

## **III. Produits industriels**

### **Verrerie et porcelaine**

Verre de Bülach  
 Porcelaine de Langenthal

Verre de Saint-Prex  
 Cristal de Sarnen

### **Produits des arts industriels**

Pendulettes de Brienz  
 Sculptures sur bois de Brienz

Masques du Lötschental  
 Meubles de Saas

### **Machines, quincaillerie**

Tuyaux de Choindez  
 Profilé spécial de Gerlafingen  
 Robinetterie de Klus

Machines, produits en métal léger de  
 Menziken  
 Articles de canalisation de Rondez

### **Articles de papier**

Papier de Cham

Papier de Landquart

### **Jeux, jouets et instruments de musique**

Boîtes à musique de Sainte-Croix

### **Poterie, pierres, terres**

Granite de Andeer  
 Granite de Calanca  
 Quartzite de Calanca  
 Calcaire de Lägern

Serpentine de Poschiavo  
 Quartzite de San Bernardino  
 Quartzite de Soglio  
 Gravier de Weiach

### **Produits textiles**

Fil d'Aegeri (Aegeri Garne)  
 Tissage de Hasli (Hasliweberei)  
 Fil de la Lorze (Lorze-Garne)

Tissage à la main de Saas  
 (SaaserHandgewebe)  
 Etoffe de Truns  
 (Trunser Stoffe)



**Echange de lettres du 14 mai 1974***Texte original*

L'Ambassadeur de France en Suisse

Berne, le 14 mai 1974

Monsieur Pierre Graber  
Conseiller fédéral  
Chef du Département Politique Fédéral

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre de ce jour dont le texte se lit comme suit:

«Me référant au Traité entre la Confédération suisse et la République Française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, signé ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Conseil fédéral suisse, que, en vertu de l'art. 3, al. 3, la protection absolue conférée par le premier alinéa du même article aux noms des cantons suisses – pris substantivement ou adjectivement –, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, ne fera pas obstacle à la poursuite de l'utilisation en France du terme «vaudois» pour désigner des fromages fabriqués dans le pays traditionnellement appelé «vaudois champenois», à la condition que le terme «vaudois» soit accompagné du nom de la région de production figurant en caractères apparents, de manière que tout risque de tromperie du public soit exclu.

Si la teneur de cette déclaration recueille l'agrément du gouvernement de la République Française, je suggère que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent une convention entre les deux Etats contractants qui entrera en vigueur à la même date que le traité susvisé.»

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la teneur de la déclaration faite au nom du Conseil fédéral suisse recueille l'agrément du gouvernement de la République Française. Ce dernier est en outre d'accord pour que votre lettre et la présente réponse constituent une convention entre les deux Etats contractants qui entrera en vigueur à la même date que le traité auquel elles font référence.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma très haute considération.

Dufournier

